



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 70304

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie Madame la ministre déléguée aux affaires européennes Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer s'il existe à l'heure actuelle une réflexion qui pourrait aboutir à un statut européen des pupilles de la nation et des orphelins de guerre - quelle que soit leur nationalité. En effet, dans une Union construite sur la paix, il apparaît légitime de reconnaître à tous quelle que soit leur nationalité, les mêmes droits.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger la ministre déléguée aux affaires européennes sur un statut européen des pupilles de la nation et des orphelins de guerre. Aucune réflexion n'est, pour l'heure, envisagée sur la définition d'un statut européen des pupilles de la nation et des orphelins de guerre. En effet, les questions relatives aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre ne relèvent pas de la compétence de l'Union européenne mais de celle des États membres. Le Gouvernement est conscient du drame vécu par les orphelins de guerre et par tous ceux qui ont souffert des conséquences du second conflit mondial. Ils ont d'ailleurs bénéficié de réparations spécifiques. Ainsi, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a prévu un droit à réparation pour les ayants cause de militaires victimes de faits de guerre, sous la forme de pensions de veuve, d'orphelin ou d'ascendant, lorsque la victime est décédée au cours ou des suites du service. Tous les ayants cause remplissant les conditions légales pour bénéficier du droit ainsi défini, et qui en ont fait la demande, ont perçu ces pensions. Pour les orphelins de militaires morts pour la France, cette indemnisation s'est concrétisée par le versement d'un supplément s'ajoutant à la pension de veuve et ce, jusqu'au 21^e anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, tous les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70304

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 6978

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 179